

Quels sujets aborder ?

Les directives anticipées sont là pour vous permettre d'aborder ce qui **vous semble important** pour vous, pour votre vie, vos proches, ce qui a de la valeur, en situation de fin de vie.

Par exemple :

- Le maintien ou le refus de certains traitements dont le seul effet est de prolonger ma vie dans des conditions que je ne souhaite pas
- Le maintien ou le refus d'une intervention chirurgicale
- Le maintien ou le refus de l'alimentation et l'hydratation artificielles
- Le maintien ou le refus de massage cardiaque ou de mesures de réanimation
- Le respect des convictions religieuses

...



CE QU'IL FAUT RETENIR

Les directives anticipées :



REPRESENTER

Elles représentent les souhaits et volontés du patient lorsqu'il ne peut plus s'exprimer. Elles prévalent sur tout avis non médical.



VOLONTAIRES

Elles ne sont pas obligatoires et ne doivent résulter que de votre volonté et réflexion sérieuse.



PREVOIR

Elles permettent d'épargner vos proches en cas de prise de décision en situation de fin de vie.

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES



Les directives anticipées, concrètement c'est quoi ?

Les directives anticipées sont des documents **confidentiels** regroupant vos volontés concernant la fin de vie.

Ce document servira à la prise de décisions des médecins en leur permettant de connaître **vos souhaits** sur la possibilité de poursuivre, arrêter ou limiter certains traitements ou actes médicaux proposés en fin de vie.

Rédiger ses directives anticipées n'est pas obligatoire. C'est **un droit pour le patient**.

Elles ne serviront que si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté à ce moment-là.

Les directives anticipées **prévalent sur tout autre avis non médical**, y compris celui de la personne de confiance.

Ecrire aujourd'hui vos directives anticipées permettra à votre médecin, à vos proches, à votre personne de confiance de **connaître vos volontés** et de les faire appliquer en temps voulu si vous n'êtes **plus en mesure de vous exprimer**.

Combien de temps sont-elles valables ?

Elles sont valables **indéfiniment** mais peuvent être **modifiées ou annulées** à tout moment.

Qui peut les rédiger ?

Toute personne **majeure, malade ou non, porteur d'un handicap ou non**, peut rédiger ses directives anticipées.

Pour les personnes sous tutelle, une autorisation du juge ou du conseil de famille est nécessaire.

Si vous n'êtes pas en capacité de les rédiger, vous pouvez faire appel à deux témoins dont votre personne de confiance. Ces personnes devront indiquer leurs nom, prénom et lien avec vous.

La rédaction des directives anticipées **est volontaire et non obligatoire**.

Où les conserver ?

Vous êtes **libre de choisir** à qui vous les confiez :

- Votre personne de confiance
- Votre médecin
- Un proche
- Dans votre dossier médical
- Dans "Mon espace santé"

Vous pouvez signaler l'existence de directives anticipées auprès de l'équipe soignante ou médicale à votre admission.

Si elles ne sont pas conservées dans le dossier médical, il est exigé d'y indiquer leur existence et les coordonnées de la personne qui les détient.

Comment les rédiger ?

Cette rédaction doit être le fruit d'une **réflexion sérieuse et importante**.

Cette démarche a pour but d'épargner votre entourage en cas de prise de décision à votre place si vous ne pouviez plus vous exprimer.

Les directives anticipées doivent être :

- **Ecrites**
- **Datées**
- **Signées**
- **Nominatives (nom, prénom, date et lieu de naissance)**.



En cas de **non-rédaction** des directives anticipées, **votre personne de confiance** sera le porte-parole de votre souhait. **Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage**.

Extrait de l'article L. 1111-11 du Code de la Santé Publique : " Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté".